

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-037974

Monsieur X

Directeur

INEXCO

1, rue Copernic

ZA Bois Rigault

62880 VENDIN-LE-VIEIL

Lille, le 25 juin 2026

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du **11 juin 2026** sur le thème de protection des sources contre les actes de malveillance dans le domaine de l'industrie

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0384**
N° SIGIS : T620653

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 11 juin 2026 dans votre établissement de Vendin-le-Vieil.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la mise en œuvre des exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont examiné les différents éléments du système de protection contre les actes de malveillance comprenant les mesures organisationnelles et les moyens techniques de protection physique dans le cadre de votre activité de gammagraphie.

Les inspecteurs ont rencontré les différents acteurs liés au système de protection contre les actes de malveillance et ils ont eu accès aux documents demandés (procédure, notes, enregistrements, etc.), au local détenant les sources radioactives et à un véhicule utilisé pour le transport des sources radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité du personnel, la transparence des échanges et la volonté des interlocuteurs de s'améliorer et de poursuivre les efforts déjà réalisés sur la protection des sources. Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs, notamment la rigueur du système de management de la qualité, le contenu du plan de gestion des événements de malveillance, ainsi que l'implication de l'ensemble du personnel de l'agence.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant, principalement, la délivrance et le suivi des autorisations d'accès aux sources radioactives ainsi que la déclinaison locale du système de protection contre la malveillance, en particulier en ce qui concerne la formation.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASNR (Demandes I.1, II.1).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- registre des événements de malveillance ;
- plan de gestion des événements de malveillance et exercices périodiques.

Dans la suite de ce courrier, le terme "arrêté" désigne l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Sauf mention contraire, les constats mentionnés ci-après se fondent sur le contenu du corps de cet arrêté.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site legifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Autorisations individuelles pour accéder aux sources radioactives, aux informations sensibles ou pour transporter des sources radioactives

Selon l'article R.1333-148-I du code de la santé publique, « *L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.* »

Les inspecteurs ont constaté que les derniers agents arrivés ne disposaient d'aucune autorisation individuelle malgré le fait qu'ils aient accès aux sources. De même, le personnel d'autres agences du groupe INEXCO a pu accéder aux sources sans disposer d'autorisation. Enfin, des autorisations qui devaient être renouvelées ne l'ont pas été.

Par ailleurs, la liste prévue à l'article 14 de l'arrêté présentée aux inspecteurs n'est pas entièrement complétée et ne permet pas de déterminer le niveau d'autorisation de chaque personne.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une réflexion était en cours depuis fin 2025 au niveau du groupe pour modifier le système actuel de délivrance de ces autorisations, toutefois il n'est pas acceptable d'abandonner le précédent système avant d'avoir finalisé vos réflexions et la mise en œuvre de tout autre système répondant à la réglementation.

Demande I.1

Confirmer le système retenu pour la délivrance des autorisations et la bonne information de chaque employé de son niveau d'autorisation. Reprendre la liste de l'ensemble des personnes autorisées, la compléter et délivrer, si cela est justifié, les autorisations idoines aux personnes qui accèdent aux sources, les transportent ou ont accès aux informations sensibles.

Transmettre les dispositions retenues pour répondre à l'exigence de l'article R.1333-148-I précité ainsi que la liste des personnes autorisées complétée et actualisée. Transmettre également les autorisations des personnes arrivées en 2026.

II. AUTRES DEMANDES

Formation des personnes autorisées

L'article 13 de l'arrêté précise que : « *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptée à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître, notamment :*

- *les moyens et mesures de protection contre la malveillance qu'elles devront mettre en œuvre et respecter pendant leurs activités ;*
- *leurs responsabilités dans le système de protection contre la malveillance, le suivi des sources de rayonnements ionisants ou le management de la protection contre la malveillance ;*
- *la chaîne d'alerte et la conduite à tenir lors d'un événement de malveillance ;*
- *les dispositions retenues en matière de protection de l'information ;*
- *les consignes à suivre lors de l'accompagnement d'une personne dans les conditions prévues à l'article 16. »*

Le support de formation présenté aux inspecteurs, bien que complet sur les informations générales commune à INEXCO groupe, ne permet pas de dispenser les informations essentielles sur les mesures de protection spécifiques mises en place sur l'agence de Vendin-le-Vieil. Par ailleurs, elle n'inclut pas les différentes chaînes d'alerte locales déclinées selon les différents systèmes d'alarme.

Demande II.1

Définir l'organisation retenue pour assurer cette formation locale et spécifique à l'agence de Vendin-le-Vieil et transmettre ces dispositions ainsi que le support de formation mis à jour.

Assurer la formation du module supplémentaire aux personnes déjà autorisées.

Registre des événements de malveillance

L'article 17. I de l'arrêté prévoit que : « *Tout événement de malveillance est enregistré et fait l'objet d'une analyse dans des délais adaptés aux enjeux, qui ne dépassent pas deux mois. Le responsable de l'activité nucléaire s'assure que cet enregistrement et cette analyse sont réalisés et permettent : –*

- *de décrire les circonstances détaillées de l'événement ;*
- *d'évaluer les conséquences réelles et potentielles de l'événement sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique*
- *d'identifier les causes de l'événement, qu'elles soient de nature technique, organisationnelle ou humaine et les dispositions qui pourraient atténuer les conséquences réelles de l'événement ;*

- de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour prévenir le renouvellement d'un tel événement ou d'un événement similaire ;
- de définir un calendrier pour la mise en œuvre, dans des délais adaptés aux enjeux et à la facilité de cette mise en œuvre, des dispositions identifiées.

L'analyse est documentée et les actions mises en œuvre à la suite d'un événement de malveillance sont enregistrées, avec leur date de mise en œuvre effective. »

Le registre consulté par les inspecteurs ne semblait contenir que des événements de malveillance liés au système de protection des véhicules et ne paraissait pas être exploité en l'état, notamment à des fins d'analyse et de retour d'expérience. Les informations remontées ne permettaient pas de statuer sur la nature des événements. Je vous rappelle que la notion d'événement de malveillance (cf. définitions de l'article 2 de l'arrêté) est distincte et plus large de celle d'acte de malveillance (cf. définitions de l'annexe 13-7 du code de la santé publique).

Si le suivi de chaque événement de malveillance semble être assuré en local directement par le personnel de l'agence, aucun document qualité formalisé ne semble permettre aujourd'hui d'en assurer une analyse pertinente.

Demande II.2

Transmettre un registre des événements de malveillance complet ainsi que les modalités retenues pour exploiter ce document de façon efficiente.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Registre

Constat d'écart III.1

Selon l'article 9 de l'arrêté, un registre de chaque déplacement des sources doit être tenu à jour et permettre de consigner la prise en charge de l'appareil et sa restitution, et non pas simplement le retour de l'appareil.

En parallèle, selon l'article 16 de l'arrêté, un registre pour l'accès aux sources par des personnes non autorisées accompagnées par des personnes autorisées doit également être tenu.

Les inspecteurs ont constaté que ces deux registres n'étaient pas correctement remplis.

Je vous invite à adapter en conséquence le registre des déplacements des sources et à faire preuve de davantage de rigueur sur la tenue de ces registres.

Plan de gestion des événements de malveillance

Observation III.2

Selon l'article 21 de l'arrêté : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18.* »

Les inspecteurs ont constaté que vous réalisiez des exercices annuellement mais les scénarios retenus pour ces exercices ne semblent que peu réalistes en condition réelle.

Je vous invite à vous appuyer davantage sur les scénarios identifiés dans le plan de gestion des événements de malveillance pour la réalisation des exercices afin de diversifier votre retour d'expérience.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ